



Commentaire

Ordonnance sur les affectations pilotes dans le cadre du service civil (OAPSC)

Berne, 30 septembre 2021.

1 Contexte

Au cours des dernières années, le Conseil fédéral a arrêté différentes mesures visant à améliorer la situation des proches de personnes ayant besoin d'assistance et de soins. Tel est notamment l'objectif du plan d'action de soutien et de décharge en faveur des proches aidants adopté le 5 décembre 2014 ainsi que du programme de promotion «Offres visant à décharger les proches aidants 2017 à 2020» de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Il en est ressorti que les offres proposées et la demande exprimée ne sont pas en adéquation: près de la moitié des proches aidants ne trouvent pas de solution adaptée à leurs besoins. Afin de soulager les proches aidants, les personnes astreintes au service civil (ci-après «civilistes») effectuent déjà actuellement quelque 900 affectations à plein temps par an au sein de 120 organisations à but non lucratif publiques et privées actives dans le domaine des soins et de l'assistance ambulatoires. Cependant, le cadre juridique actuel ne permet pas une grande flexibilité dans l'organisation des affectations. Pour pouvoir proposer à l'avenir des interventions mieux adaptées aux besoins des proches aidants ou des personnes nécessitant une prise en charge, il s'agirait de modifier la loi sur le service civil (LSC; RS 824.0) et l'ordonnance sur le service civil (OSCi; RS 824.01).

Avant de pouvoir procéder à l'appréciation politique de l'opportunité d'une modification de la LSC et de l'OSCi, il convient de se pencher sur un certain nombre de questions de principe et de questions pratiques concernant l'exécution. Le 25 novembre 2020, le Conseil fédéral a donc décidé d'évaluer au moyen d'affectations pilotes à durée limitée si les civilistes pourraient à l'avenir soutenir les proches aidants, et dans quelles conditions (cf. communiqué de presse du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche [DEFR] du 25.11.2020). En vertu de la LSC, le Conseil fédéral édicte une ordonnance spéciale sur les affectations pilotes dans le cadre du service civil (OAPSC), qui lui permettra de mener des affectations pilotes pendant 13 mois, du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022. L'OAPSC ne règle de loin pas toutes les questions relatives aux affectations de service civil, et, partant, aux affectations pilotes. Elle se contente de régler les dérogations aux dispositions de l'OSCi qui sont nécessaires pour mener les affectations pilotes. Pour tout ce qui n'est pas réglé par l'OAPSC, la LSC et l'OSCi s'appliquent sans restriction.

Les affectations pilotes doivent permettre d'évaluer, d'une part, l'utilité des affectations pour les personnes nécessitant une prise en charge et pour leurs proches et, d'autre part, l'efficacité et l'efficience des interventions. Deux modèles ont été mis au point en collaboration avec des établissements d'affectation potentiels et des services spécialisés: les affectations à temps partiel et les affectations à l'heure. En effet, les personnes nécessitant une prise en charge et leurs proches ont besoin d'un soutien flexible, et il faut donc pouvoir mener non seulement des affectations à temps plein, mais aussi à temps partiel et à l'heure. Pour les quelque 100 affectations pilotes visées, il sera fait appel à des établissements d'affectation adaptés et à des civilistes choisis. Les modèles flexibles qu'il s'agit de tester sont à l'usage exclusif des affectations pilotes; ils n'entrent pas en ligne de compte pour les autres affectations. Le projet pilote contribuera à vérifier la compatibilité des modèles d'affectation à temps partiel ou à l'heure avec l'obligation de servir dans le cadre du service civil.

Il doit aussi permettre d'évaluer certains éléments pratiques concernant l'exécution du service civil, notamment le rôle des organisations spécialisées dans la mise en œuvre opérationnelle et la coordination des affectations pilotes, le déploiement des civilistes, les conséquences financières, les questions d'assurance, la charge administrative liée à la planification et au suivi des affectations, le montant des contributions ainsi que le calcul des jours

de service et des indemnités. Le projet pilote est conçu de manière ouverte, sans parti-pris quant aux résultats. Ces derniers feront l'objet d'un rapport qui sera soumis au Conseil fédéral en 2023.

2 Commentaires des différents articles

Préambule

L'OAPSC se fonde sur l'art. 79, al. 1, 1^{re} phrase, LSC. Son champ d'application personnel est très restreint, puisqu'il ne porte que sur une centaine d'affectations pilotes, impliquant un maximum de 80 établissements d'affectation (sur environ 4800) et 160 civilistes (sur environ 52 000) (art. 2, al. 1). Son champ d'application temporel est lui aussi très réduit, puisque 13 mois, du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022, doivent suffire à mener les affectations pilotes (art. 15). L'OAPSC ne règle que les points nécessaires aux affectations pilotes; c'est une ordonnance spéciale, dont les dispositions priment celles de l'OSCi. On établit ainsi une nette distinction entre les affectations pilotes menées dans le cadre de l'OAPSC et les affectations «ordinaires». L'OAPSC doit régler les dérogations nécessaires aux dispositions de l'OSCi, ce qui permettra de déterminer, sur la base des résultats des affectations pilotes (art. 2, al. 2), quelles adaptations doivent le cas échéant être apportées au droit en vigueur, moyennant modification de la loi au besoin.

Art. 1 Objet

Les affectations pilotes selon l'OAPSC sont soumises aux dispositions de la LSC et à une grande majorité des dispositions de l'OSCi. S'appliquent notamment:

- les règles relatives à la reconnaissance d'institutions en qualité d'établissement d'affectation du service civil (art. 3, 6 et 41 à 43 LSC et art. 3, 87, 89 OSCi; exception réglée à l'art. 4, al. 1);
- les règles relatives aux programmes prioritaires (art. 4, al. 4, LSC et art. 8 et 8a OSCi);
- les prescriptions visant à empêcher que les affectations de service civil n'aient une influence sur le marché du travail (art. 6 LSC);
- la disposition relative à la taxe d'exemption de l'obligation de servir (art. 15 LSC); ainsi, les civilistes qui ont accompli un minimum de 26 jours de service pris en compte pendant l'année civile ne paient pas la taxe d'exemption (art. 38 OSCi);
- les règles relatives aux tests d'aptitude (art. 29c et 34 LSC);
- les règles relatives à la vérification de la réputation (art. 19, al. 3, LSC et art. 32a OSCi);
- la durée minimale de convocation, fixée à 26 jours (art. 20 LSC et art. 38 OSCi);
- les règles relatives à l'affectation longue et à la première affectation d'une durée de 54 jours (art. 20 LSC et art. 37 et 38 OSCi; exception réglée à l'art. 9, al. 1);
- les règles relatives à la répartition des affectations (art. 20 LSC et art. 38 et 39a OSCi; exception réglée à l'art. 9, al. 2 et 3);
- les règles relatives à la convocation (art. 22 LSC et art. 29 OSCi);
- les motifs d'interruption (art. 23 LSC et art. 43 OSCi);
- la règle permettant aux établissements d'affectation de déléguer à des tiers – en l'espèce, les personnes nécessitant une prise en charge et leurs proches – le droit de donner des instructions (art. 27, 49 et 50 LSC et art. 99 et 100 OSCi)¹;
- les dispositions relatives aux indemnités (art. 29 LSC et art. 66, 67, 69 OSCi; exception réglée à l'art. 11);
- les dispositions relatives à l'argent de poche (art. 29, al. 1, let. a, LSC);
- les dispositions relatives à la formation (art. 36 et 37 LSC et art. 80 à 81a OSCi; exception réglée à l'art. 10, al. 2);
- la disposition relative à l'allocation pour perte de gain (art. 38 LSC);
- les règles relatives aux cahiers des charges (art. 42 LSC et art. 87 et 89 OSCi);
- les voies de droit (art. 62 ss. LSC), les règles relatives aux procédures disciplinaires (art. 67 ss. LSC) et les dispositions pénales (art. 72 ss. LSC);
- les règles relatives au système d'information (art. 80 LSC), à la gestion des dossiers (art. 80a LSC) et à la communication de données personnelles (art. 80b LSC).

Seules les dispositions spéciales des art. 4 ss. priment un nombre très restreint de dispositions de l'OSCi. Il s'agit de mettre en place les bases juridiques nécessaires à l'échelon de l'ordonnance, mais sans réduire excessivement le champ des affectations pilotes. En effet, puisqu'il n'est pas possible aujourd'hui de présager des résultats de ces dernières, il faut veiller à ne pas restreindre les conclusions possibles.

¹ En vertu de l'art. 50, al. 1, LSC, l'établissement d'affectation peut, avec l'accord du CIVI, transférer ses droits et ses obligations à des institutions tierces qui remplissent les exigences prévues aux art. 2 à 6 LSC et qui bénéficient de son soutien en vertu du but qu'il poursuit (let. a) ou lui sont subordonnées (let. b). Transfert au sens de l'art. 50, al. 1, let. b, LSC: dans le contexte du projet pilote, cette disposition permet au CIVI d'autoriser au cas par cas, compte tenu de la situation concrète, qu'un établissement d'affectation reconnu transfère un civiliste à une institution qui n'a certes pas été reconnue en qualité d'établissement d'affectation (art. 87 ss. OSCi), mais qui remplit les exigences des art. 2 à 6 LSC. Exemple: un EMS reconnu comme établissement d'affectation, qui a engagé un civiliste, transfère un civiliste à l'heure, exclusivement pour des prestations ambulatoires, à une organisation d'aide et de soins à domicile remplissant le critère fixé à l'art. 4, al. 1, et travaillant avec l'EMS.

Art. 2 Portée et objectif des affectations pilotes

Al. 1: L'Office fédéral du service civil (CIVI) entend mener une centaine d'affectations pilotes. Les civilistes seront autorisés à accomplir plusieurs affectations pilotes pendant la durée du projet (du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022), de même que les établissements d'affectation pourront participer à plusieurs affectations pilotes. Dans le même temps, l'objectif est qu'un éventail aussi large que possible de civilistes et d'établissements d'affectation prennent part au projet. Il importe donc que le contingent de civilistes et d'établissements soit suffisant. L'al. 1 fixe un maximum de 80 établissements d'affectation et de 160 civilistes (rapport de 1:2), ce qui permet une grande variété d'affectations pilotes. Le contingent d'établissements d'affectation sera composé, d'une part, d'établissements déjà reconnus pour une durée indéterminée dans les domaines d'activité Santé (art. 4, al. 1, let. a, LSC) et Service social (même alinéa, let. b) et, d'autre part, d'institutions reconnues en vertu de l'art. 4 pour une durée déterminée en vue des affectations pilotes.

Al. 2: Le projet pilote doit permettre de déterminer dans quelle mesure des affectations de service civil visant à soutenir les proches de personnes nécessitant une prise en charge pourraient servir le but (art. 2 LSC) et les objectifs (art. 3a LSC) du service civil. Les critères suivants seront pris en considération pour les éléments mentionnés aux let. a à c: efficacité et efficience; questions financières et de responsabilité; utilité des affectations et satisfaction des proches, des personnes nécessitant une prise en charge et des établissements d'affectation; défis et difficultés rencontrés; et chances et risques attachés aux affectations de ce type (cf. aussi art. 14). Il faudra en particulier vérifier si les modèles d'affectation choisis sont compatibles avec les dispositions relatives à l'obligation de servir (art. 1 à 5 LSC), à l'absence d'influence sur le marché du travail (art. 6 LSC) et à l'astreinte au service (art. 8 ss. LSC).

Art. 3 Définitions

Les deux définitions données dans cet article sont utiles pour les dispositions relatives à la reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation (art. 4, al. 2), aux modèles d'affectation (art. 7) et aux indemnités (art. 13).

Art. 4 Reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation et non-prélèvement des contributions

Al. 1: Selon l'art. 3 LSC, un travail est réputé d'intérêt public lorsque le civiliste effectue son service civil dans une institution publique ou dans une institution privée exerçant une activité d'utilité publique. L'art. 3, al. 3, let. a, OSCi, prévoit que les institutions dont l'activité principale poursuit un but lucratif ne sont pas considérées comme d'utilité publique. En sa qualité de disposition spéciale, l'art. 4 prime l'art. 3, al. 3, let. a, OSCi: les institutions qui ne sont pas d'intérêt public, parce que leur activité principale est à but lucratif, doivent pouvoir être reconnues pour la durée du projet pilote en dérogation à l'art. 3, al. 3, let. a, OSCi, pour autant que les prestations qu'elles fournissent soient d'utilité publique. L'institution requérante peut prouver l'intérêt public de ses activités en présentant par exemple une convention de prestations avec une entité publique (commune, association de communes, canton) ou une exonération fiscale pour cause d'utilité publique.

Al. 2: Selon l'art. 46, al. 3, let. a, LSC, le CIVI peut renoncer à percevoir la contribution visée à l'al. 1 du même article lorsque la collaboration de l'établissement revêt un intérêt particulier pour l'exécution du service civil et que le paiement de ladite contribution mettrait celui-ci dans l'impossibilité d'employer des civilistes. L'al. 2 précise que la collaboration de l'établissement d'affectation revêt un intérêt particulier notamment lorsque les prestations ambulatoires constituent au moins 30 % des tâches confiées au civiliste (art. 3, let. b).

Art. 5 Dépassement de l'effectif maximal

L'annexe 1, ch. 1, OSCi fixe l'effectif maximal de civilistes par établissement d'affectation (les ch. 2 et 3 ne sont pas pertinents pour les affectations pilotes). Cet effectif maximal doit pouvoir être dépassé afin qu'il y ait suffisamment de places d'affectation dans le cadre du projet pilote (cf. commentaire de l'art. 2, al. 1), pour autant que l'encadrement et la charge de travail des civilistes soient suffisants et que les affectations n'influent pas sur le marché du travail (art. 6 LSC).

Art. 6 Participation aux affectations pilotes

Seuls des civilistes motivés et aptes aux affectations pilotes participeront au projet. Il faut donc pouvoir déroger à l'art. 31a, al. 4, OSCi (convocation d'office) dans le cadre des affectations selon l'OAPSC.

Art. 7 Taux d'occupation et affectation longue

Al. 1: L'art. 35, al. 4, OSCi exclut l'accomplissement du service civil à temps partiel (1^{re} phrase), sauf dans les cas mentionnés à l'art. 53, al. 5, OSCi (2^e phrase). L'al. 1 déroge à cette règle, puisqu'il autorise non seulement le service à temps partiel, avec un taux d'occupation de 50, 60, 70, 80 ou 90 % (let. a, réglé en détail à l'art. 8) mais aussi le service à l'heure (let. b, réglé en détail à l'art. 9), en accord avec l'établissement d'affectation.

Al. 2: Dans le cadre du service à temps plein et à temps partiel suivant l'al. 1, let. a, le civiliste peut exécuter des prestations stationnaires et ambulatoires (cf. art. 3) ou exclusivement des prestations ambulatoires (cf. art. 3, let. b). Par contre, l'accomplissement du service à l'heure suivant l'al. 1, let. b, comprend exclusivement l'exécution de prestations ambulatoires.

Al. 3: L'art. 37, al. 4, OSCi prévoit que le civiliste effectue son affectation longue auprès d'un seul établissement d'affectation (indépendamment du fait qu'il la fasse en une ou deux parties). L'al. 2 permet de déroger à cette règle (cf. paragraphe 2 du commentaire de l'art. 1).

Art. 8 Service à temps partiel

Al. 1: L'art. 53, al. 4, OSCi dispose que seuls les jours entiers sont pris en compte dans l'accomplissement du service civil. Il faut donc convertir les heures de service accomplies dans le cadre du service à temps partiel en jours entiers pour pouvoir les comptabiliser. La base de calcul est le temps de travail hebdomadaire du personnel de l'établissement d'affectation; dans les cas où l'établissement d'affectation emploie exclusivement des volontaires, la base de calcul est de 40 heures de travail hebdomadaire. Le solde d'heures à partir duquel un jour de service est pris en compte a été déterminé d'après l'art. 53, al. 1, let. e, OSCi (solde de 5 heures, mentionné en fin de disposition).

Al. 2: D'après l'art. 72, al. 1, OSCi, lors d'une période d'affectation ininterrompue de 180 jours au moins, le civiliste a droit à 8 jours de vacances pour les 180 premiers jours, puis à 2 jours par période de 30 jours d'affectation supplémentaires. Dans le cas du service à temps partiel, les jours de vacances (art. 72 OSCi) et de maladie (art. 54 OSCi) pris en compte doivent correspondre au taux d'occupation du civiliste. Les chiffres à partir de 0,5 sont arrondis à 1. Cela permet de veiller à ce que les civilistes engagés à temps partiel ne soient pas avantagés par rapport à ceux qui font leur service à plein temps et de s'assurer que la charge pesant sur les établissements d'affectation ne soit pas disproportionnée. Au surplus, l'art. 53, al. 1, let. d, OSCi ne s'applique pas en cas de service à temps partiel.

Al. 3: Les civilistes accomplissant leur service à temps partiel ne sont pas en service en permanence. C'est pourquoi ils ne bénéficient de la couverture d'assurance prévue par la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM; RS 833.1) que pendant les périodes de la convocation où ils sont effectivement en service.

Art. 9 Service à l'heure

Al. 1 et 3: Les dispositions sont analogues à celles de l'art. 8, al. 1 et 3, mais le calcul se fait d'après les heures et non d'après le taux d'occupation (cf. commentaire de l'art. 8).

Al. 2: Si la règle fixée à l'art. 72, al. 1, OSCi peut s'appliquer au modèle de service à temps partiel, il n'est toutefois pas possible de calculer le droit aux vacances dans le cas du modèle de service à l'heure, puisque le civiliste décide avec l'établissement d'affectation du nombre d'heures pendant lesquelles il travaille. Le civiliste a en outre la possibilité de convenir avec l'établissement d'affectation d'une période pendant laquelle il n'est pas disponible. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire des règles relatives aux vacances. En cas de maladie ou d'accident, les heures d'affectation fixées par l'établissement d'affectation et la personne en service avant la maladie ou l'accident sont prises en compte, à condition que le civiliste présente un certificat médical (cf. art. 76, OSCi). Cela permet de garantir que seules des heures qui auraient été faites si le civiliste n'avait pas été malade ou n'avait pas eu d'accident soient comptabilisées. Au surplus, l'art. 53, al. 1, let. d, OSCi ne s'applique pas en cas de service à l'heure.

Art. 10 Service de piquet

Le service de piquet, qui peut représenter au plus une demi-journée par semaine, soit un taux d'occupation de 10 %, compte comme temps de service (rapport de 1:1). Cela indépendamment du fait que le service soit accompli à plein temps ou à temps partiel (pour une affectation à 70 %, p. ex., le taux d'occupation hors service de piquet est d'au moins 60 %); l'établissement d'affectation ne peut accorder aucune compensation financière au civiliste pour le service de piquet (art. 28, al. 4, LSC).

Art. 11 Durée minimale des périodes d'affectation

Al. 1: L'art. 37, al. 1, OSCi exige que les civilistes qui n'ont pas terminé l'école de recrues accomplissent une affectation longue d'au moins 180 jours. Afin de vérifier si les civilistes devant faire une affectation longue peuvent également être engagés dans le cadre d'affectations pilotes et de manière à augmenter les chances que les convocations à des affectations pilotes puissent porter sur des périodes de plus de 26 jours (cf. commentaire de l'art. 1, point 7), il est prévu que l'affectation longue compte comme accomplie lorsque le nombre de jours de service pouvant être pris en compte est d'au moins 90. Cependant, seule l'exigence d'accomplir une affectation longue est alors remplie. Le nombre de jours de service à faire reste le même: les jours manquants (soit l'écart entre le nombre de jours de service accomplis et les 180 jours de l'affectation longue) doivent être effectués les années suivantes. On garantit de cette manière que tous les jours de service soient accomplis avant la fin de l'astreinte au service civil: le CIVI ne sélectionnera que des civilistes motivés, aptes aux affectations pilotes, et qu'une participation au projet pilote n'empêchera pas de faire tous leurs jours de service avant leur libération du service civil. Il devra donc s'agir de civilistes auxquels il reste suffisamment d'années de service pour avoir le temps de faire tous leurs jours de service avant la libération.

Al. 2: L'art. 39a OSCi règle la répartition des périodes d'affectation. Pour que les civilistes concernés par cet article puissent participer au projet et afin de créer la flexibilité nécessaire aux affectations pilotes, il faut donner à ceux-ci la possibilité d'accomplir le cas échéant moins de 26 jours de service pendant l'année civile concernée (2021 ou 2022, cf. art. 13). Cela permet notamment d'éviter une violation de l'art. 39a OSCi lorsque, à la fin d'une affectation pilote, le total des jours de service accomplis par les civilistes engagés à temps partiel ou à l'heure est inférieur au nombre de jours de service prévu par l'OSCi. Dans ce cas, les jours de service restants sont répartis sur les années suivantes.

Art. 12 Affectation à l'essai et cours de formation

Al. 1: Dans le cadre du service ordinaire, les périodes d'affectation à l'essai visées à l'art. 33 OSCi se déroulent en règle générale sur 5 jours consécutifs au plus. Cependant, le propre des affectations pilotes dans le domaine ambulatoire est que les prestations fournies par les civilistes peuvent être réparties sur certains jours, à temps partiel ou à l'heure, et qu'il se peut que les civilistes ne soient pas en service tous les jours. La 1^{re} phrase de l'al. 1 tient compte de cette situation et fixe un maximum de 14 jours à partir du début de l'affectation à l'essai. La 2^e phrase s'appuie sur l'art. 9, al. 1.

Al. 2: L'art. 81a, al. 1, OSCi dispose que les civilistes accomplissant une affectation d'au moins 54 jours dans les soins ou l'accompagnement suivent les cours mentionnés aux let. a et b. Cependant, la durée minimale sur laquelle doivent porter les convocations aux affectations pilotes est de 26 jours seulement (cf. commentaire de l'art. 1, point 7), et l'obligation de suivre des cours ne s'applique pas dans ces cas-là. L'OAPSC prévoit néanmoins la possibilité d'inscrire dans certains cahiers des charges l'obligation de suivre les cours mentionnés à l'art. 81a, al. 1, OSCi même si la convocation porte sur une durée de moins de 54 jours. C'est pourquoi, contrairement à l'art. 81a, al. 1, OSCi, l'al. 2 ne fixe pas de nombre de jours minimum.

Art. 13 Indemnités

Al. 1: Conformément à l'art. 67, al. 1, 1^{re} phrase, OSCi, l'établissement d'affectation qui ne peut fournir de logement au civiliste rembourse à ce dernier les frais effectifs documentés du trajet quotidien aller et retour entre le logement et le lieu de l'affectation. L'al. 1 complète cette disposition en y ajoutant les trajets effectués dans le cadre des prestations ambulatoires. L'art. 67, al. 1, 2^e phrase, OSCi, d'après lequel le montant de l'indemnité dépend des coûts résultant de l'utilisation des transports publics, sur la base de l'offre la moins chère, s'applique.

Al. 2: L'al. 2 exclut l'application de l'art. 67, al. 4, OSCi; le montant de 65 centimes se fonde sur l'art. 11 de l'ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement (OSCi-DEFR; RS 824.012.2).

Art. 14 Evaluation

Al. 1 et 2: Le CIVI évalue les affectations pilotes à l'intention du DEFR. Les éléments devant être évalués (art. 2, al. 2) sont notamment examinés d'après les critères mentionnés aux let. a à d (cf. commentaire de l'art. 2, al. 2).

Al. 3: L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) évalue la compatibilité des affectations pilotes avec le régime des allocations pour perte de gain.

Al. 4: Le DEFR présente au Conseil fédéral un rapport sur les résultats des affectations pilotes et sur ses intentions pour la suite (notamment le transfert des dispositions de l'OAPSC dans le droit ordinaire du service civil, à savoir dans l'OSCi ou, le cas échéant, dans la LSC).

Art. 15 Entrée en vigueur et durée de validité

L'OAPSC s'applique du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022. Les affectations pilotes se déroulent pendant ces 13 mois.

3 Conséquences

3.1 Conséquences pour la Confédération

La centaine d'affectations pilotes qu'il est prévu de mener seront prises en charge par le CIVI, qui dispose de ressources financières et en personnel suffisantes; des moyens supplémentaires ne sont pas nécessaires. Un budget a été prévu pour l'évaluation du projet pilote, puisque le mandat doit être confié à des tiers.

3.2 Conséquences pour les cantons

Le service civil relevant uniquement de la Confédération, il n'y a aucune conséquence financière, administrative ou de personnel pour les cantons et les communes.

3.3 Conséquences pour l'économie dans son ensemble et pour la société

Le nombre d'affectations pilotes étant restreint (une centaine), ces dernières n'auront guère de conséquences pour l'économie dans son ensemble ni pour la société. Elles contribueront certes à répondre de manière pratique et rapide à un besoin avéré de la société, mais de façon marginale. Elles ne déploieront leur potentiel que si leur opportunité est démontrée et que les bases légales nécessaires sont créées dans le droit ordinaire. Dans ce cas, elles pourront améliorer l'efficacité des affectations de service civil et bénéficier à la société. Comme pour toute affectation, les règles relatives à l'allocation pour perte de gain et à l'assurance militaire ainsi que, eu égard aux conséquences économiques, les dispositions visant à éviter que les affectations de service civil n'aient une influence sur le marché du travail s'appliquent aux affectations pilotes.

4 Pertinence de la réglementation

La LSC s'applique sans restriction aux affectations pilotes. Les dispositions de l'OSCi s'appliquent largement aux affectations pilotes, à quelques exceptions près (cf. paragraphe 2 du commentaire de l'art. 1). L'OAPSC ne règle

que les quelques points au sujet desquels l'OSCi ne répond pas aux exigences posées aux affectations pilotes ou y est contraire. Elle se limite au strict nécessaire afin de ne pas restreindre d'entrée de jeu le champ d'action des affectations pilotes (cf. paragraphe 2 du commentaire de l'art. 1). Elle offre un cadre juridique suffisant pour mener les affectations pilotes. Elle garantit l'exécution du droit du service civil et permet d'atteindre les objectifs fixés sans investissement disproportionné (cf. notamment art. 2). La pertinence est donc donnée en l'occurrence.